



Politique de remboursement pour faciliter l'accès au Centre sportif Mégantic

Juin 2021

ARTICLE 1

Préambule

ATTENDU que la Ville de Lac-Mégantic facture un tarif particulier aux utilisateurs du Centre Sportif Mégantic (CSM) qui sont non-résidents de la Ville de Lac-Mégantic et habitant une municipalité qui n'a pas conclu d'entente intermunicipale avec la Ville de Lac-Mégantic à cet égard ;

ATTENDU les dispositions des articles 4 et 90 de la *Loi sur les compétences municipales* ;

ARTICLE 2

Objectifs

Le principal objectif de la présente politique est d'établir les modalités d'un programme de remboursement qui s'appliquent à l'égard de tous les résidents qui fréquentent le Centre Sportif Mégantic (CSM).

ARTICLE 3

Conditions d'admissibilité

Sont admissibles au programme de remboursement, tous les résidents de la Municipalité de Saint-Ludger inscrits à une activité et/ou un cours donné au Centre Sportif Mégantic (CSM).

ARTICLE 4

Remboursement

Lorsque les conditions d'admissibilité identifiées à l'article 3 de la présente politique sont rencontrées, la Municipalité de Saint-Ludger accorde un remboursement de 100 % pour l'excédent du montant de l'inscription imposée par la Ville de Lac-Mégantic, jusqu'à concurrence de 50 \$ par année.

Aux fins d'obtenir le remboursement prévu par la présente politique, le résident admissible

doit présenter à la municipalité, avant le 5^e jour ouvrable qui précède la séance ordinaire de chaque mois, une preuve de paiement à la Ville de Lac-Mégantic à l'égard de l'activité ou cours dont le remboursement est demandé. Cette preuve de paiement devra comporter les informations suivantes :

- Nom et adresse du résident
- Montant du paiement
- Mention qu'il y a eu paiement avec pièce justificative

En plus, le demandeur devra signer un document sur lequel sera écrit :

« Je, NOM DU DEMANDEUR, m'engage à rembourser à la Municipalité de Saint-Ludger le montant reçu si l'activité ou cours est annulé par la Ville ou par moi-même ».

ARTICLE 5 Paiement

Le paiement d'une demande de remboursement reçue avant le 5^e jour ouvrable qui précède la tenue d'une séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Ludger est soumis au Conseil pour approbation lors de cette séance. Par contre, si la preuve de paiement est remis à la municipalité après le 5^e jour ouvrable, la présentation de cette demande de remboursement sera reportée au mois suivant.

Le remboursement est payable par un chèque ou dépôt direct au nom du résident ou de ses parents, ce chèque ou dépôt étant transmis dans les semaines suivant la séance du Conseil municipal où sera approuvée sa demande de remboursement.

ARTICLE 6 Fonds disponible

Pour les fins du paiement des demandes de remboursement présentées dans le cadre du présent programme, il sera possible de recevoir un remboursement tant qu'il restera des fonds au poste budgétaire 02-190-00-959 *Subventions aux organismes asbl*.

SECTION 7
Entrée en vigueur

Le présent programme entre en vigueur dès son adoption.